



**COUR PENALE SPECIALE**  
**Chambre d'Assises**  
Première Section d'Assises

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**  
**UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL**  
-----

## **EXPEDITION**

**DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001**

**Composition :** M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section  
M. Emile NDJAPOU, Juge national  
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

**Greffier :** Me Edgar MAKOLO, Greffier de la Chambre d'assises

**Date de la décision :** 26 avril 2024  
**Classification :** Publique  
**Langue :** Français

**Le Parquet spécial**  
**Contre**  
**Kalite Azor et consorts**

**Décision n° 8-2024 portant sur la comparution de M. Abdoulaye Hissène en vertu de l'article 118 (D) du RPP**

**Parquet Spécial**

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial  
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint  
M. Alexandre TINDANO, Substitut international  
M. Romaric KPANGBA, Substitut national  
M. Bassem CHAWKY, Substitut international  
M. Alain TOLMO, Substitut national

**Avocats des Parties civiles**

Me Albert PANDA GBIANIMBI  
Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO

**Accusés**

M. Kalite Azor  
M. Antar Hamat  
M. Charfadine Moussa  
M. Wodjonodroba Oumar Oscar

**Avocats de la Défense**

Me Claudine BAGAZA DINI  
Me Marius BANGATI NGBANGOULE  
Me Guy-Antoine DANGAVO  
Me Blaise Fleurry HOTTO  
Me Euloge Fortuné MOCPAT

***La Première Section d'assises,***

***Vu*** l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les parties civiles, et d'autre part, les accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje (« Ordonnance de renvoi »),

***Vu*** l'Ordonnance n° 003/P.CHASS.23 portant désignation de la 1<sup>ère</sup> Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger cette affaire,

***Vu*** l'ordonnance n°004/23 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado Andriamanantena en tant que Juge Rapporteur,

***Vu*** le Jugement n° 4/2023 en date du 7 décembre 2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndélé 1 et déclenchement de la procédure par contumace,

***Vu*** le Jugement n° 1/2024 en date du 25 janvier 2024 portant disjonction de la procédure de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire et sa jonction,

***Rend*** la présente décision.

## I. PROCÉDURE

1. Par un courrier daté du 5 avril 2024, le Président de la Section d'assises a convoqué les Parties à une réunion le 15 avril 2024 afin de discuter de la reprise des audiences et du calendrier d'audiences jusqu'à la clôture des débats suite aux mouvements de grève des greffiers nationaux de la Cour pénale spéciale (CPS) et de l'ensemble des avocats du Barreau de la République Centrafricaine qui avaient contraint la Section d'assises, le 8 mars 2024, à renvoyer *sine die* les audiences dans cette affaire. Un ordre du jour confidentiel, mentionnant notamment l'intention du Président de la Section d'assises de convoquer M. Abdoulaye Hissène à déposer en vertu de l'article 118 (D) du Règlement de procédure et de preuve de la CPS (« RPP ») était joint à cette convocation<sup>1</sup>.
2. Lors de la réunion du 15 avril 2024, la Section d'assises a informé les Parties de sa décision de convoquer, en vertu de l'article 118 (D) du RPP, M. Abdoulaye Hissène, incarcéré à l'Établissement pénitentiaire de Camp de Roux à Bangui et inculpé dans une autre affaire, non connexe à la présente affaire et actuellement pendante devant la Chambre d'instruction de la CPS. La Défense a alors exprimé un certain nombre de réserves<sup>2</sup>. Le même jour, la Section d'assises a convoqué M. Abdoulaye Hissène à comparaître lors de l'audience du 17 avril 2024. Une copie de cette convocation a été adressée à ses deux avocats centrafricains, Me Paul Yakolo et Me Blaise Fleury Hotto, et à son avocat international Me Joseph Braham.
3. Lors de l'audience du 16 avril 2024, le Président de la Section d'assises a expliqué avoir user du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 118 (D) du RPP, pour appeler M. Abdoulaye Hissène à déposer au présent procès à titre de renseignements. Les avocats de la Défense se sont opposés à sa comparution alors que le Parquet spécial et les avocats des Parties civiles ont déclaré qu'elle pourrait contribuer à la manifestation de la vérité<sup>3</sup>. Après l'audience, la Section d'assises recevait, par courriel, un courrier de Me Joseph Braham s'opposant à l'audition de son client<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> La Section d'assises avait tenté de tenir cette réunion le 21 mars 2024. Toutefois, seule Me Bagaza Dini y était présente en raison du mouvement de grève des avocats. La Section d'assises y avait cependant déjà évoqué son intention de convoquer M. Abdoulaye Hissène en vertu de l'article 118 (D) du RPP.

<sup>2</sup> Voir ci-dessous par. 8.

<sup>3</sup> Voir ci-dessous par. 8, 10 et 12.

<sup>4</sup> Voir ci-dessous par. 9.

4. Lors de l'audience du 17 avril 2024, une copie de ce courrier a été communiquée aux Parties et à Me Yakola, présent en tant qu'avocat de M. Abdoulaye Hissène. Le Parquet spécial a oralement informé la Section d'assises de l'absence de M. Abdoulaye Hissène à l'audience, en raison de son refus d'être extrait de l'Établissement pénitentiaire malgré un ordre d'extraction. Me Yakola a précisé n'avoir pas encore eu l'opportunité de rencontrer son client en raison du court délai de notification. Certains des avocats de la Défense ont alors réitéré leur opposition à son audition<sup>5</sup>. Le jour-même, la Section d'assises convoquait M. Abdoulaye Hissène pour l'audience du 19 avril 2024.
5. Le 18 avril 2024, le Parquet spécial déposait sa « Réponse du Parquet spécial relative à la préoccupation du Conseil de l'inculpé Abdoulaye Hissène quant à sa comparution comme témoin devant la Section d'assises »<sup>6</sup>. Me Yakola y a répliqué par un courrier daté du 18 avril 2024<sup>7</sup>.
6. Le 19 avril 2024, M. Abdoulaye Hissène refusait à nouveau de comparaître malgré l'ordre d'extraction. La veille, il avait également refusé de décharger la convocation notifiée par le Greffier de la Chambre d'assises. Ainsi, selon le Greffier, M. Abdoulaye Hissène a « refus[é] de décharger et dit ceci avec des menaces à mon endroit : Cela fait huit mois que je suis incarcéré. Je n'irai nulle part pour témoigner. Je ne suis pas arrêté pour l'affaire Azor pour aller témoigner. Pourquoi ne suis-je pas encore interrogé pour ce dont je suis arrêté ? Je vais tout déballer lorsque le Ministre Djoubaye sera aussi convoqué à cette audience. Azor et autres sont mes collègues détenus. Je n'irai pas témoigner dans leur procédure »<sup>8</sup>.
7. Face à son refus réitéré de comparaître, la Section d'assises délivrait le jour-même un mandat d'amener à son encontre, en vertu des articles 95 (C), 96 et 118 (D) du RPP. M. Abdoulaye Hissène a alors comparu les 23 et 24 avril 2024, date à laquelle la Section d'assises a octroyé aux Parties l'opportunité de s'exprimer à nouveau sur son audition en vertu de l'article 118 (D) du RPP.

---

<sup>5</sup> Voir ci-dessous par. 8.

<sup>6</sup> Voir ci-dessous par. 10.

<sup>7</sup> Voir ci-dessous par. 11.

<sup>8</sup> Lecture en a été donné à l'audience publique du 19 avril 2024.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

8. Tout en reconnaissant le pouvoir discrétionnaire du Président de la Section d'assises sur le fondement de l'article 118 (D) du RPP, la Défense des quatre accusés s'est oralement opposée à l'audition de M. Abdoulaye Hissène. Arguant que la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») s'impose à la CPS, elle a soutenu que, du fait de son statut d'inculpé dans une autre procédure et du fait qu'il était susceptible d'avoir à se défendre lors de la présente audience, M. Abdoulaye Hissène devait bénéficier du droit à garder le silence. Selon la Défense, du fait qu'il serait poursuivi dans l'affaire connexe Ndélé 2, il pourrait lui être reproché, en tant que chef du Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique (« FPRC »), d'avoir commandité les crimes à distance et il existerait donc un risque d'auto-incrimination et de violation des droits de la défense. Soulignant qu'il n'est pas possible de présager de ce qu'il pourrait dire faute pour lui d'avoir été auditionné lors de l'instruction, la Défense a également argué d'un risque de conflit d'intérêts pour Me Hotto, qui est à la fois un des trois avocats de M. Abdoulaye Hissène et l'avocat de l'accusé Charfadine Moussa, notamment si M. Abdoulaye Hissène devait révéler des informations sur les accusés. La Défense a ajouté que cela risquait d'ailleurs d'empêcher Me Hotto de poser des questions à M. Abdoulaye Hissène. Elle a aussi souligné que la procédure de collaboration avec la CPS prévue à l'article 149 et suivants du RPP nécessitait des garanties et des critères bien spécifiques.
  
9. Dans son courrier daté du 16 avril 2024, Me Breham, avocat international de M. Abdoulaye Hissène, a expliqué que les normes internationales relatives aux garanties lors des auditions des témoins devaient s'appliquer, faute de disposition dans le Code de procédure pénale centrafricain. Soulignant que le droit de ne pas s'auto-incriminer est consacré par les instruments relatifs aux droits de l'Homme et le Statut de Rome, il a argué que les tribunaux internationaux et hybrides avaient reconnu que les accusés appelés à témoigner dans une autre affaire et les témoins susceptibles de s'auto-incriminer bénéficiaient du droit à un conseil. Selon lui, son client devrait aussi bénéficier des garanties accordées aux témoins en matière de non-incrimination prévues à la Règle 74 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (« CPI »). Il a également souligné que faute pour lui et son client de connaître les faits mentionnés dans l'Ordonnance de renvoi, ils étaient incapables de déterminer si cette audition présentait un risque d'auto-incrimination. Il a ainsi sollicité le renvoi de l'audition de M. Abdoulaye Hissène, la communication de la

copie du dossier pénal ou, à tout le moins, de l'Ordonnance de renvoi à son client et la mise en place de garanties relatives à son droit de ne pas s'auto-incriminer préalablement à sa comparution devant la Section d'assises.

10. Le Parquet spécial a oralement répondu que sa convocation en vertu de l'article 118 (D) du RPP n'entraînerait aucune violation des droits de la défense, qu'il était seulement convoqué, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président de la Section d'assises afin d'apporter des éléments d'information en vue de la manifestation de la vérité, et que l'article 118 (D) du RPP ne requiert pas de connaître à l'avance la teneur du témoignage de la personne convoquée. Il a également souligné que M. Abdoulaye Hissène n'allait pas comparaître comme témoin susceptible d'être inculpé et que le Parquet spécial n'avait pas l'intention de l'inculper en relation avec la présente affaire. Il a également clarifié que M. Abdoulaye Hissène n'était pas inculpé dans l'affaire connexe Ndélé 2. Dans sa Réponse du 18 avril 2024, il a souligné que M. Abdoulaye Hissène disposait de trois avocats, dont deux nationaux. Il a réitéré que rien ne laissait pour l'heure présager une éventuelle auto-incrimination et que certaines garanties prévues par la Règle 74 précitée ainsi que les articles 151 et suivants du RPP pourraient s'appliquer le cas échéant. Il a sollicité le rejet de la demande de communication du dossier pénal ou de l'Ordonnance de renvoi à M. Abdoulaye Hissène et ses conseils, car ils ne sont pas parties à la présente procédure.
11. Dans son courrier du 18 avril 2024, Me Yakola a argué que les termes utilisés par le Parquet spécial dans sa réponse écrite du 18 avril 2024 étaient susceptibles de faire passer son client du statut de témoin à celui de suspect ou d'accusé. Selon lui, ne pas mettre à la disposition de son client le dossier pénal, ou *a minima* l'Ordonnance de renvoi, porterait atteinte au principe d'égalité des armes. Il a conclu ne pas être en mesure de conseiller à son client de répondre, ou non, à la convocation de la Section d'assises, faute pour lui de pouvoir évaluer les risques d'auto-incrimination de son client.
12. Les avocats des Parties civiles ont précisé de pas avoir d'objection à l'audition de M. Abdoulaye Hissène et que son témoignage pourrait concourir à la manifestation de la vérité.

### III. DISCUSSION

#### 1. Sur le pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 118 (D) du RPP

13. L'article 118 (D) du RPP confère au Président de la Section d'assises « un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et en sa conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité. Il peut, au cours des débats, appeler au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité. Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements. »

14. C'est en vertu de ce pouvoir discrétionnaire, d'ailleurs non contesté par les Parties, que le Président de la Section d'assises a convoqué M. Abdoulaye Hissène à comparaître. En effet, la déposition de M. Abdoulaye Hissène, que l'Ordonnance de renvoi présente comme un membre de l'ethnie rounga et le chef suprême ou le chef militaire du FPRC<sup>9</sup> et auquel elle fait plusieurs fois référence<sup>10</sup>, est susceptible de concourir à la manifestation de la vérité. À cet égard, la Section d'assises note, en particulier, que M. Abdoulaye Hissène a été cité à plusieurs reprises au cours des débats comme un acteur-clé, ce qui indique qu'il serait familier avec les faits dont est saisi la Section d'assises, y compris en raison des dommages qui auraient été causés à ses biens lors des attaques.

---

<sup>9</sup> DV41, par. 77 et 88.

<sup>10</sup> DV41, par. 77, 78, 88, 89, 100, 148, 166, 169, 171, 471, 517 et 723.

## 2. Sur la comparution d'un inculpé ou d'un accusé comme témoin ou à titre de renseignements dans une autre affaire

15. Ainsi que l'ont justement noté les Parties et les avocats de M. Abdoulaye Hissène, le Code de procédure pénale centrafricain, la Loi organique n° 15.003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale (« Loi du 03 juin 2015 ») et le RPP ne contiennent pas de dispositions spécifiques sur la comparution d'un inculpé ou d'un accusé comme témoin, ou à titre de renseignements, dans une autre affaire pendante devant la CPS<sup>11</sup>. Il convient, dès lors, de se référer aux règles de procédure établies au niveau international en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi du 03 juin 2015 et des principes généraux de droit international et de procédure et des normes internationales en matière de droits de l'homme en vertu de l'article 2 (B) du RPP<sup>12</sup>.

### a. Sur le risque d'auto-incrimination

16. Dans sa « Décision en appel contre la décision sur la requête de l'accusé de convoquer Zdravko Tolimir à comparaître »<sup>13</sup> du 13 novembre 2013, rendue dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, n° IT-9S-S/18-AR73.11, la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») s'est spécifiquement prononcée sur la question d'un accusé<sup>14</sup> convoqué à comparaître à titre de témoin dans une autre affaire pendante devant le TPIY et sur le risque d'auto-incrimination lors de son témoignage. Après une analyse détaillée de plusieurs jurisprudences nationales tant des systèmes de droit civil que de *Common law*, de la jurisprudence de la CEDH et des dispositions du Statut de Rome<sup>15</sup>, elle a conclu que :

« 37. La Chambre d'appel note en outre que le droit de ne pas s'auto-incriminer est un droit universel. C'est une garantie reconnue comme faisant partie du droit à un procès équitable, consacré par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

---

<sup>11</sup> Le RPP octroie cependant au suspect, à l'inculpé et à l'accusé le droit de garder le silence s'agissant des faits pour lesquels ils sont poursuivis (voir notamment les articles 4 (B) (b), 5 (D) (h), 66 (F) (d), 85 (D) et 124 (B) du RPP). L'article 89 (F) du RPP prévoit également que « Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le Cabinet d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins. ».

<sup>12</sup> Voir aussi pour une illustration, CPS, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés contre le jugement n° 003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assises, 20 juillet 2023, par. 8.

<sup>13</sup> « *Decision on appeal against the decision on the accused's motion to subpoena Zdravko Tolimir* », seulement disponible en anglais.

<sup>14</sup> En l'espèce, l'accusé Tolimir assurait lui-même sa défense sans l'assistance d'un avocat.

<sup>15</sup> TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, n° IT-9S-S/18-AR73.11, Décision en appel contre la décision sur la requête de l'accusé de convoquer Zdravko Tolimir à comparaître (*Decision on appeal against the decision on the accused's motion to subpoena Zdravko Tolimir*), 13 novembre 2013, par. 35 à 51.

L'objectif sous-jacent de ce droit est de protéger un accusé contre des poursuites pénales du fait de sa propre exposition. Cependant, en vertu des lois nationales et de la jurisprudence d'instances judiciaires internationales, le droit de ne pas s'auto-incriminer ne se traduit pas par une immunité aveugle contre les assignations à comparaître et le témoignage. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que la raison d'être du droit de ne pas s'auto-incriminer « réside, entre autres, dans la protection de la « personne inculpée » contre toute contrainte inappropriée de la part des autorités ». Une personne ne peut donc pas refuser de prêter serment comme témoin sur la base de ses craintes de s'auto-incriminer s'il lui est possible de refuser spécifiquement de répondre à des questions où il pourrait potentiellement s'auto-incriminer. Les pays de droit civil ont accepté que les accusés puissent être appelés et contraints de comparaître comme témoins dans des procédures pénales qui n'impliquent pas d'accusations criminelles contre eux, mais bénéficient d'un statut de témoin privilégié ; en particulier, ils ne peuvent pas être obligés de répondre à des questions les incriminant eux-mêmes. Dans les juridictions de *Common law*, l'accusé peut être contraint de comparaître et de témoigner dans le cadre d'une procédure pénale contre d'autres accusés jugés séparément. Alors que les témoins peuvent être contraints de répondre à des questions à l'égard desquelles ils pourraient être potentiellement amenés à s'auto-incriminer, certains pays ont strictement limité la portée de cette contrainte, tandis que d'autres pays ont exclu l'utilisation contre ces témoins de tout élément de preuve potentiellement auto-incriminant produit au cours de la procédure, et connu dans ces juridictions comme une immunité de fait. »<sup>16</sup>

17. La Section d'assises fait sienne cette analyse de la Chambre d'appel du TPYI. Elle note toutefois que l'article 90 (E) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY prévoyait explicitement qu' « Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer. La Chambre peut, toutefois, obliger le témoin à répondre. Aucun témoignage obtenu de la sorte ne pourra être utilisé par la suite comme élément de preuve contre le

---

<sup>16</sup> Traduction par la Section d'assises. Le texte en anglais se lit comme suit : « 37. *The Appeals Chamber further notes that the right against self-incrimination is a universally recognized guarantee comprising part of the right to a fair trial which is enshrined in international human rights treaties. The underlying purpose of this right is to protect an accused from forced self-exposure to criminal prosecution. However, under national laws and the jurisprudence of international judicial bodies, the right against self-incrimination does not translate into an indiscriminate immunity from subpoena ad testificandum. Thus, the European Court of Human Rights ("ECHR") has held that the rationale for the right against self-incrimination "lies, inter alia, in protecting the 'person charged' against improper compulsion by the authorities., A person, therefore, may not refuse to take the witness oath on the basis of his fears of self-incrimination if it is open to him to specifically refuse to answer potentially self-incriminating questions. Civil law countries have accepted that accused persons may be called and compelled to appear as witnesses in criminal proceedings which do not involve criminal charges against them, but are entitled to testimonial privilege; specifically, they may not be compelled to answer self-incriminating questions. In common law jurisdictions accused may be compelled to appear and give evidence in criminal proceedings against other accused being tried separately. Whereas witnesses may be compelled to answer potentially self-incriminating questions, some countries have strictly limited the scope of this compulsion,94 while other countries have excluded the use against the witnesses of any potentially self-incriminating evidence adduced during the proceedings, known in these jurisdictions as use immunity. »*

témoin, hormis le cas de poursuite pour faux témoignage. ». La Chambre d'appel du TPIY pouvait donc estimer dans la décision précitée que :

« 45. [...] considérant que les juridictions nationales et internationales ont reconnu que le droit de ne pas s'auto-incriminer est adéquatement protégé si une immunité suffisante est accordée contre des poursuites pour des déclarations incriminantes contre soi-même contraintes et compte tenu de la nature de la protection offerte par la Règle 90 (E) du Règlement, la Chambre d'appel estime que le fait d'obliger un accusé ou un appelant à témoigner en vertu de l'article 90 (E) du Règlement dans une autre affaire portée devant le Tribunal n'est pas incompatible avec le droit de ne pas s'auto-incriminer reconnu l'article 21(4) (g) du Statut. Toute information incriminante contre lui-même susceptible d'être révélée lors du témoignage de Tolimir dans l'affaire Karadzic ne pourrait donc pas être utilisée directement ou indirectement contre Tolimir dans l'affaire où il est lui-même poursuivi. Ainsi, l'Accusation aurait l'interdiction de tenter, conformément à l'article 115 du Règlement, de verser comme preuve dans l'affaire Tolimir toute information incriminante contre lui-même tirée du témoignage de Tolimir dans l'affaire Karadzic ou de tout élément de preuve qui en découle. »<sup>17</sup>

18. Ainsi que l'a souligné l'avocat international de M. Abdoulaye Hissein, dans le même esprit, le Règlement de Procédure et de Preuve de la CPI prévoit, à la Règle 74, un régime spécifique pour les témoignages susceptibles d'incriminer leur auteur :

**« Règle 74  
Témoignages incriminant leur auteur**

1. À moins que le témoin n'ait reçu l'instruction prévue à la règle 190, la Chambre lui notifie les dispositions de la présente règle avant de l'entendre.
2. Lorsqu'elle détermine qu'elle doit donner à un certain témoin des garanties en matière de non-incrimination, la Cour donne les garanties prévues à l'alinéa c) de la disposition 3 avant que l'intéressé ne compare, soit directement soit en réponse à la demande envisagée à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 93.
3. a) Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer.  
b) Lorsqu'un témoin comparaît après avoir reçu les garanties prévues à la disposition 2 ci-dessus, la Cour peut lui enjoindre de répondre à la question ou aux questions.

---

<sup>17</sup> Traduction par la Section d'assises. Le texte en anglais se lit comme suit : « 45. [...] considering that national and international jurisdictions have recognised that the right against self-incrimination is adequately protected if adequate immunity from prosecution for compelled self-incriminating statements is provided and taking into account the nature of the protection provided by Rule 90(E) of the Rules, the Appeals Chamber finds that the compulsion of an accused's or appellant's testimony under Rule 90(E) of the Rules in another case before the Tribunal is not inconsistent with the right against self-incrimination under Article 21(4)(g) of the Statute. Any self-incriminating information potentially emerging during Tolimir's testimony in the Karadzic case, therefore, could not be used directly or indirectly against Tolimir in his own case. Thus the Prosecution would be prohibited from attempting, pursuant to Rule 115 of the Rules, to tender into evidence in the Tolimir case any self-incriminating information derived from Tolimir's testimony in the Karadzic case, or any evidence derived therefrom. The Appeals Chamber therefore finds that Tolimir's Assertion of Testimonial Privilege on the basis of the right against self-incrimination fails. »

c) Dans les autres cas, la Chambre peut ordonner au témoin de répondre à la question ou aux questions après lui avoir garanti que les éléments de preuve contenus dans sa déposition :

- i) Resteront confidentiels et ne seront pas révélés au public ou à un État ; et
- ii) Ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre lui dans le cadre de poursuites ultérieures devant la Cour, sauf en application des articles 70 et 71.

4. Avant de donner une telle garantie, et pour s'assurer qu'elle est opportune dans le cas de ce témoin, la Chambre prend l'avis du Procureur ex parte.

5. Lorsqu'elle doit statuer sur le point de savoir si elle doit ordonner au témoin de répondre, la Chambre tient compte des considérations ci-après :

- a) L'importance des éléments de preuve attendus ;
- b) Le caractère unique de ces éléments de preuve ;
- c) La nature, si elle est connue, de l'incrimination éventuelle ; et
- d) La qualité des mesures de protection du témoin dans les circonstances.

6. Si la Chambre détermine qu'il n'est pas opportun de donner au témoin une telle garantie, elle ne lui ordonne pas de répondre aux questions. Dans ce cas, elle peut néanmoins poursuivre l'interrogatoire sur d'autres points.

7. Afin de donner effet à la garantie qu'elle donne, la Chambre :

- a) Ordonne que la déposition se fera à huis clos ;
- b) Ordonne que l'identité du témoin et le contenu de sa déposition ne seront divulgués d'aucune façon, et dispose que tout manquement à cet égard est passible des sanctions prévues à l'article 71 ;
- c) Appelle expressément l'attention du Procureur, de l'accusé, du conseil de la défense, du représentant légal des victimes et de tout membre du personnel de la Cour présent, sur les conséquences du manquement visé au point b) ci-dessus ;
- d) Ordonne la mise sous scellés des procès-verbaux ; et
- e) Met en œuvre les mesures de protection qu'appelle une décision prise par la Cour pour garantir que l'identité du témoin et le contenu de sa déposition ne sont pas divulgués.

8. Si le Procureur se rend compte que la déposition d'un témoin risque d'incriminer son auteur, il demande une audience à huis clos et en informe la Chambre avant que le témoin ne dépose. La Chambre peut ordonner les mesures envisagées dans la disposition 7 ci-dessus pour la totalité ou une partie de la déposition de ce témoin.

9. L'accusé, le conseil de la défense ou le témoin peut signaler au Procureur ou à la Chambre, avant qu'un témoin ne dépose, que cette déposition soulèvera des problèmes en ce qui concerne l'incrimination de son auteur ; la Chambre peut prendre les mesures envisagées dans la disposition 7 ci-dessus.

10. Si la question de l'incrimination de soi-même se pose en cours d'instance, la Chambre suspend l'audition du témoin et donne à celui-ci la possibilité d'obtenir, s'il le demande, un avis juridique aux fins de l'application de la présente règle. »

19. Comme nous l'avons souligné ci-dessus<sup>18</sup>, le RPP et le Code de procédure pénale centrafricain ne contiennent pas de dispositions similaires, en particulier s'agissant de la

---

<sup>18</sup> Voir ci-dessus par. 15.

garantie que d'éventuelles déclarations dans lesquelles un témoin s'auto-incriminerait ne pourraient servir de base à des poursuites judiciaires. Quand bien même le Parquet spécial s'engagerait formellement par écrit à ne pas utiliser de telles déclarations contre son auteur<sup>19</sup>, un tel engagement ne pourrait être opposable aux juridictions nationales centrafricaines, aucun texte de loi ne prévoyant une telle immunité.

20. À la lumière de ces éléments, la Section d'assises considère qu'un témoin comparaisant devant la CPS peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer et que la Section d'assises ne peut lui ordonner de répondre aux questions où un tel risque existe, mais que la Section d'assises et les Parties peuvent poursuivre l'interrogatoire sur d'autres points.

*b. Sur le droit d'être assisté par un avocat*

21. Si le RPP reconnaît au suspect, à l'inculpé et à l'accusé le droit d'être assisté d'un avocat<sup>20</sup>, il est muet s'agissant du témoin qui risque de s'incriminer lors de sa déposition. Il convient dès lors à nouveau de se référer aux principes généraux de droit international et de procédure et des normes internationales en matière de droits de l'homme<sup>21</sup>.

22. Dans sa « Décision sur la requête de Bagambiki en vue de l'obtention d'une ordonnance d'extraction d'un prévenu du quartier pénitentiaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda afin qu'il puisse déposer comme témoin à décharge (conformément aux articles 73 et 54 du Règlement de procédure et de preuve) », dans l'affaire *Le Procureur c/ André Ntagerura et consorts*, n° ICTR-99-46-T, du 17 février 2003, une Chambre de première instance du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (« TPIR ») a jugé :

« 9. La Chambre considère que même si dans les systèmes de droit interne la pratique n'est pas de voir le témoin comparaître assisté de son conseil, les circonstances exceptionnelles de la présente déposition justifient la présence du conseil du témoin BOE au moment de sa comparution. Aux fins de cette conclusion, la Chambre a tenu compte du fait que le témoin potentiel est un accusé qui doit répondre à des accusations graves devant le Tribunal de céans, que sa déposition peut être rattachée aux charges à

---

<sup>19</sup> La procédure de collaboration avec la CPS, visée aux articles 149 et suivants du RPP, concerne un suspect ou un inculpé qui reconnaît sa participation aux faits qui lui sont imputés – et non un témoin, même accusé dans une autre affaire - et s'apparente à la procédure du « plaider coupable » de la *Common Law*.

<sup>20</sup> Voir notamment les articles 4 (B) (c), 5 (D) (d), 66 (G), 87 (A) et 119 du RPP.

<sup>21</sup> Voir ci-dessus par. 15.

lui imputées et que la présence de son conseil chargé de veiller sur ses intérêts et de l'informer des droits qui lui sont garantis par l'article 20 du Statut et de l'article 90 E) du Règlement de procédure et de preuve peut revêtir la plus haute importance.

10. La Chambre souligne que le conseil chargé de veiller sur les intérêts du témoin n'est pas partie à l'instance. Les interventions et les objections dudit conseil devront se limiter aux points sur lesquels les droits du témoin considéré en tant qu'accusé pourraient être violés et en particulier aux questions qui risquent de l'incriminer. »<sup>22</sup>

23. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Charles Ghankay Taylor*, la Chambre de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra-Leone (« TSSL ») a accordé à un témoin non poursuivi, le droit qu'un de ses avocats soit présent lors de son témoignage au procès de Charles Taylor avec toutefois le droit de seulement intervenir sur l'admissibilité des questions posées qui pourraient aboutir à ce que le témoin s'auto-incrimine. La Chambre avait basé sa décision sur les craintes légitimes du témoin s'agissant de sa sécurité et de sa vie privée en raison notamment de l'intense battage médiatique autour de son témoignage<sup>23</sup>.

24. Dans une décision orale du 28 janvier 2009 rendue dans l'affaire *Situation en République démocratique du Congo - Affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06, la Chambre I de la CPI, se fondant sur l'article 93 du Statut de Rome et la Règle 74 du Règlement de Procédure et de Preuve de la CPI<sup>24</sup>, a considéré que dès lors qu'un témoin, détenu ou non, risque de s'auto-incriminer<sup>25</sup>, un avocat doit lui être désigné :

« Nous estimons que, effectivement, l'application de cette règle 74 doit être expliquée par un juriste qualifié et que cette personne doit bien connaître le cadre et les dispositions du Statut de Rome et l'application du droit pénal [...] Pour les personnes ayant un double statut, cela doit être fait par l'avocat qui les représente actuellement. En effet, un tel conseil relève tout à fait du rôle d'un juriste représentant quelqu'un qui doit fournir ses preuves dans une procédure pénale mais dont les éléments de preuve peuvent révéler une implication dans un délit ou plusieurs délits. [...]

Si le risque d'auto-incrimination sous serment apparaît pendant le déroulement du... de la procédure, il est dans l'intérêt de la justice que le témoin puisse consulter un avocat dans les circonstances que nous avons évoquées en détail ci-dessus. [...]

---

<sup>22</sup> Voir aussi TPIR, Affaire *Le Procureur c/ André Ntagerura et consorts*, n° ICTR-99-46-T, Décision sur la requête en extrême urgence de la défense d'André Ntagerura demandant qu'un détenu soit extrait du quartier Pénitentiaire pour venir disposer comme témoin à décharge conformément aux articles 73 et 54 du Règlement de procédure et de preuve, 16 avril 2002, par. 8. Pour une application devant le TPIY : Chambre 1<sup>re</sup> instance II, *le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, IT-05-88/2-T, PV d'audience, 12 janvier 2012, p. 17989, l. 21-26.

<sup>23</sup> TSSL, *Le Procureur c/ Charles Ghankay Taylor*, SCSL-03-01-T, *Decision on Confidential Request for Protective Measures for Naomi Campbell's Testimony*, 3 août 2010, p. 5 (seulement disponible en anglais).

<sup>24</sup> Voir ci-dessus par. 15.

<sup>25</sup> En l'espèce le témoin était un enfant soldat.

Si cette question d'auto-incrimination apparaissait pendant la déposition d'un témoin, un avocat convenable doit être immédiatement — et j'insiste sur ce terme immédiatement disponible pour fournir un avis juridique conformément à la règle 74, alinéa 10. »<sup>26</sup>.

25. Compte tenu de l'ensemble de ces jurisprudences, la Section d'assises considère qu'un témoin – poursuivi ou non - qui risque de faire des déclarations susceptibles de l'incriminer doit bénéficier de l'assistance d'un avocat, avec lequel il doit pouvoir s'entretenir à chaque fois que nécessaire. Toutefois, l'avocat chargé de veiller sur les intérêts du témoin n'est pas partie à l'instance. Les interventions et les objections dudit avocat devront se limiter aux points sur lesquels les droits du témoin pourraient être violés et en particulier aux questions qui risquent de l'incriminer et aux mesures de protection qu'il conviendrait d'accorder au témoin.
26. En l'espèce, M. Abdoulaye Hissène, qui est inculpé dans le cadre d'une autre procédure pendante devant la CPS et qui n'est pas, selon le Parquet spécial, l'affaire Ndélé 2, bénéficie déjà de l'assistance de trois avocats. La Section d'assises les a d'ailleurs tenus informés des convocations de leur client, leur a communiqué les écritures des Parties relatives à la comparution de leur client, leur a permis de déposer des conclusions et de plaider dans l'intérêt de leur client dans la présente affaire.
27. S'agissant des demandes de communication de l'ensemble du dossier pénal, ou *a minima* de l'Ordonnance de renvoi, aux avocats et à M. Abdoulaye Hissène, la Section d'assises note que dans la décision orale rendue dans l'affaire *Lubanga* précitée, la Chambre avait jugé que « Pour qu'un avocat désigné par le Greffe puisse apporter son conseil aux témoins qui n'ont pas le double statut [accusé/témoin], cet avocat devra avoir pris connaissance des dépositions des témoins pertinents et des entretiens dont ont fait l'objet les témoins — les témoins auxquels cette décision s'applique »<sup>27</sup>.
28. En l'espèce, la Section d'assises rappelle que M. Abdoulaye Hissène n'a pas déposé préalablement dans le cadre de cette affaire. Elle concourt, par ailleurs, avec le Parquet spécial que M. Abdoulaye Hissène et ses conseils n'étant pas partie à la procédure, la copie

---

<sup>26</sup> CPI, Chambre 1<sup>re</sup> instance I, *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-T-110-Red3-FRA CT WT, Transcription d'audience, 28 janvier 2009, pp. 1 à 8.

<sup>27</sup> CPI, Chambre 1<sup>re</sup> instance I, *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-T-110-Red3-FRA CT WT, Transcription d'audience, 28 janvier 2009, p. 5.

de l'intégralité du dossier pénal ne saurait leur être communiquée. Toutefois, afin de permettre aux avocats de M. Abdoulaye Hissène de valablement le conseiller sur de potentiels risques de s'auto-incriminer et compte tenu qu'elle a déjà été lue en audience publique, la Section d'assises estime qu'il est opportun de communiquer à ses avocats une copie de l'Ordonnance de renvoi.

*c. Sur le risque de conflit d'intérêts de Me Hotto*

29. La Section d'assises note que Me Hotto est à la fois l'avocat de M. Abdoulaye Hissène dans l'affaire dans laquelle il est inculpé et l'avocat de l'accusé Charfadine Moussa dans la présente affaire. Si la Section d'assises ne peut exclure tout risque de conflit d'intérêts, elle note cependant que M. Abdoulaye Hissène dispose de trois avocats et qu'il peut donc être conseillé, dans le cadre de son témoignage à la présente procédure, par ses deux autres avocats.
30. Si la question de la défense de l'accusé Charfadine Moussa peut paraître plus complexe, la Section d'assises note cependant, ainsi que l'ont souligné les Parties, que la teneur du témoignage de M. Abdoulaye Hissène n'est pas connue et qu'il n'est dès lors pas possible de savoir si son témoignage pourrait incriminer l'accusé Charfadine Moussa. Par ailleurs, Me Hotto n'a pu se présenter devant la Section d'assises depuis la reprise des débats dans cette affaire et s'est fait substituer par Me Dangavo. Me Hotto n'a pas non plus saisi la Section d'assises de cette question. La Section d'assises considère donc qu'il serait, à ce stade, prématuré de se prononcer sur cette question.

#### **IV. DISPOSITIF**

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, et après avoir délibéré en conformément à la loi,

**Ordonne** la comparution de M. Abdoulaye Hissène à titre de renseignements dans la présente affaire, au besoin par un mandat d'amener, en vertu de l'article 118 (D) du RPP, à l'audience du 29 avril 2024,

**Décide** que lors de sa comparution,

- M. Abdoulaye Hissène peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer,
- La Section d'assises ne peut lui ordonner de répondre aux questions où un tel risque existe, mais que la Section d'assises et les Parties pourront poursuivre l'interrogatoire sur d'autres points,

**Décide** qu'avant et lors de sa comparution,

- M. Abdoulaye Hissène a droit à bénéficier de l'assistance de ses avocats, avec lesquels il doit pouvoir s'entretenir à chaque fois que nécessaire,
- Les interventions et les objections de ses avocats devront se limiter aux points sur lesquels les droits de M. Abdoulaye Hissène pourraient être violés et en particulier aux questions qui risquent de l'incriminer et aux mesures de protection qu'il conviendrait de lui accorder,

**Ordonne** la communication immédiate de la copie de l'Ordonnance de renvoi à ses avocats,

**Rejette** le reste des demandes.

**M. Aimé-Pascal DELIMO**



**Juge national, Président de la Section**

**M. Emile NDJAPOU**



**Juge national**

**M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA**



**Juge international**

**Me Edgar MAKOLO**



**Greffier de la Chambre d'assises**

**Me Edgar MAKOLO**



**Greffier de la Chambre d'assises**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**FAIT A BANQUI, LE 26 AVRIL 2024**